DÉCRET

N.° 550.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Mars 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui autorise le Ministre de la guerre à prendre parmi les Élèves des Ponts & Chaussées, ceux jugés capables d'être employés aux Armées.

Case
Ales
FRC
10330
no. 18

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la pétition des élèves de l'école nationale des ponts & chaussées, & sur la proposition d'un de ses membres, décrète que le ministre de la guerre est autorisé à prendre parmi les élèves de l'école des ponts & chaussées, ceux qui seront jugés capables d'être employés aux armées, & que les autres continueront leurs études, sans pouvoir être forcés à marcher comme volontaires nationaux.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 mars 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* GENSONNÉ, *président*; J. JULIEN de Toulouse, MAX. ISNARD, L. J. CHARLIER & MALLARMÉ, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs &

THE NEWBERRY LIBRARY

Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république A Paris, le douzième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.